

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Sorede, en date du 16 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Saint-André-de-Sorede


(Sorede - orientale)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Seynes - Orientales
et au Maire de la commune de Saint-André-
de-Loreste qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1910.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the end.